

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Générale de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 03/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Communauté de communes du Mézenc

Chastel ligou
43700 COUBON

Références : UID4243-DSSP-022-0205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement Communauté de communes du Mézenc implanté à Chastel Ligou - 43700 COUBON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans un programme d'audit des anciennes installations de stockages de déchets non dangereux qui vont passer dans le périmètre du Symptom de Monistrol sur Loire dans le cadre des travaux en cours sur la mutualisation des infrastructures de la collecte et du traitement des déchets ménagers en Haute-Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Mézenc
- Chastel Ligou - 43700 COUBON
- Code AIOT dans GUN : 0005602237
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED.

L'installation de Chastel Ligou a été arrêtée en 2004. Son exploitation a été ponctuée de plaintes d'associations, de recours au tribunal administratif. Des épisodes de débordements du bassin de rétention collectant les lixiviats se sont en outre produits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Couverture de recouvrement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle des rejets : lixiviats	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contrôle des eaux de source	Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Servitude	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 38	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra caractériser la nature des matériaux constituant la couverture de recouvrement de l'ancienne décharge de Chastel Ligou. Les analyses de lixiviats, d'eaux de ruissellements, souterraines et de sources devront être reconduites. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées. Les modalités de suivi des lixiviats devront être améliorées pour suivre plus précisément le volume de lixiviat produit dans le temps.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Couverture de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, post exploitation décharge
Prescription contrôlée : La couverture de la décharge s'effectuera avec une couche de 70 cm de matériaux argileux surmontée de 30 cm de terre végétale.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas de plan de récolement des casiers après couverture. Il n'a par ailleurs pas été possible de préciser l'épaisseur de la couche d'argile. Aucun document attestant de la réalisation d'un essai de perméabilité n'a pu être présenté. Actions attendues : Sous 3 mois : l'exploitant devra réaliser des carotages sur les différents casiers du site pour caractériser au mieux les matériaux de recouvrement et des tests de perméabilité. Le plan de sondage ainsi que les dates de réalisation de ces derniers seront transmis pour validation à l'inspection des installations classées qui pourra assister aux opérations.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Servitude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 38
Thème(s) : Situation administrative, post exploitation ancienne décharge
Prescription contrôlée : Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 et 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.
Constats : Un arrêté de servitude fixant les usages du terrain n'a pas été pris à la suite de la période d'exploitation de la décharge de Chastel Ligou. Action attendue de la part de l'exploitant : Transmettre un dossier de servitude une fois la caractérisation de la couverture de recouvrement effectuée. L'usage retenu ne doit pas nuire au recouvrement des casiers (voir si les arbres actuellement présents ne détériorent pas la couverture de recouvrement).
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des rejets : lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 29
Thème(s) : Situation administrative, Post exploitation : ancienne décharge
Prescription contrôlée : Le contrôle des lixiviats devra être réalisé 1 fois par semestre : ph, conductivité, MES, DBO5, DCO, NTK, PTOT et une fois tous les 3 ans : CR6+, Cd, Pb, Hg et hydrocarbures totaux. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, tous les 6 mois. La mesure de la production de lixiviats sera notée sur le registre de surveillance à partir des vidanges réalisées.
Constats : L'exploitant fait traiter ses lixiviats à la STEP de Chadrac. Des analyses sont réalisées lors du pompage des lixiviats et dans le cadre de leur traitement dans cette STEP. Elles ne portent cependant pas sur la totalité des paramètres demandés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Le volume de lixiviats produit par les casiers n'est pas connu, ni l'évolution du volume produit dans le temps. Seul le volume du mélange pompé dans le bassin de rétention est connu, à noter que celui-ci est dilué par des eaux de pluie, le bassin étant à ciel ouvert. Lors de la visite, un regard a été découvert, il correspond peut-être à la réserve de 60 m ³ prévue par l'arrêté préfectoral de 2000. Cet arrêté prévoit notamment à son article 14 les modalités de pompage dans la cuve de 60 m ³ qui doit être remplie au plus au 3/4 de sa capacité. Ces modalités ne semblent plus suivies selon le témoignage de l'exploitant. Le trop plein de la cuve de 60 m ³ déverse actuellement en continu les lixiviats dans un bassin de rétention. Des débordements du bassin de rétention ont été répertoriés lors de l'exploitation du site de Chastel Ligou. Actions attendues de la part de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- Dégager le regard permettant l'accès à la cuve de 60 m³ et vérifier le contenu de celle-ci,- Analyser les lixiviats bruts et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées,- Suivre dans le temps la production de lixiviat et pomper la cuve lorsque celle-ci est au 3/4 pleine (installation d'un capteur de niveau haut avec système d'alerte GSM à voir),- Limiter l'utilisation du trop plein en sortie de la cuve de 60 m³ (installation d'une vanne de sectionnement au besoin).
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 30
Thème(s) : Situation administrative, post exploitation : ancienne décharge
Prescription contrôlée : Le contrôle des eaux souterraines est constitué par 3 piézomètres. (art 1 AP D2B1/ 2003-389). Sur le piézomètre amont, une analyse semestrielle portera sur pH, résistivité et COT. Sur les piézomètres avals, l'analyse semestrielle portant sur pH, conductivité, COT, NTK, NH4, NO3, PTOT sera complétée par une analyse tous 3 ans sur Fe, Al, Zn, Cr, Cd, Pb, Hg + Hydrocarbures. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures de l'article 31 sont prises.
Constats : Le piézomètre amont n'a pas été trouvé le jour de la visite. Les dernières analyses n'ont pas pu être produites. Action attendue de la part de l'exploitant : - retrouver le piézomètre amont du site - réaliser les analyses des eaux souterraines avec tous les paramètres prévus par l'arrêté (y compris Fe, Al, Zn, Cr, Cd, Pb, Hg + Hydrocarbures)
Observations : {
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 32
Thème(s) : Situation administrative, post exploitation : ancienne décharge
Prescription contrôlée : Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin mentionné à l'article 13 sont réalisées avant rejet tous les 6 mois. En cas d'anomalie, les paramètres fixés pour le rejet des effluents liquides dans le milieu naturel et visé à l'article 31 sont analysés.
Constats : La présence du bassin mentionné à l'article 13 de l'arrêté préfectoral de 2000 n'a pas pu être observée lors de la visite. Celui-ci semble théoriquement collecter les eaux pluviales s'écoulant sur le site. Les fossés de drainage des eaux de pluie le long des casiers sont par ailleurs fortement encombrés par divers végétaux : ronces, orties, etc. Actions attendues de l'exploitant : - Retrouver le bassin de collecte des eaux pluviales, - Dégager les drains d'écoulement et veiller au bon écoulement des eaux, - Réaliser des analyses d'eaux pluviales.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle des eaux de source

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 3
Thème(s) : Situation administrative, poste exploitation ancienne décharge
Prescription contrôlée : Des analyses physico chimiques de type C3 sur les sources suivantes : Le Geay, M. MARTIN Raymond, La Pause, M. GIDON Pierre, Bournoux, M. GIDON Maurice seront réalisées à la charge du Sictom du Haut Val de Loire bisannuellement. Des analyses physico-chimiques de type C3 avec les métaux lourds suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Cd et As sur la source suivante : Siman, M. BADIOU Thierry seront réalisées à la charge du Sictom Haut Val de Loire annuellement.
Constats : Aucune analyse des eaux de source n'a pu être présentée. Actions attendues de la part de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- Retrouver les points de prélèvements des eaux de source en question,- Réaliser les analyses.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 42
Thème(s) : Situation administrative, post exploitation ancienne décharge
Prescription contrôlée : Le Sictom du Haut Val de Loire produira au plus tard dans les 3 mois de la publication de cet arrêté une garantie fixée à 2 500 000 F. Ce montant est invariable pendant la durée d'exploitation de la décharge. Après fermeture de la décharge (année n), ce montant sera dégressif sur la base suivante : <ul style="list-style-type: none">. période n, n+5 -25%. période n+6, n+15 -25%. période n+16, n+30 par an. Le montant de garantie sera automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence octobre 1999. Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
Constats : Les garanties financières de l'ISDND de Chastel Ligou sont échues depuis la fin de l'année 2021. Action attendue de la part de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- Transmettre sous un mois l'acte de cautionnement d'un organisme financier.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien du site / programme de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2000, article 39
Thème(s) : Situation administrative, post exploitation ancienne décharge
Prescription contrôlée : Un programme de suivi est réalisé pendant une période minimale de 5 ans et comprend notamment l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal). Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Constats : Une végétation importante a été notée au dessus des casiers. Les regards de biogaz sont obstrués par de la terre et les drains de drainage des eaux de pluie sont parfois végétalisés. La présence de l'ancien bassin incendie de collecte des eaux pluviales n'a pas pu être observée. Actions attendues de la part de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- Entreprendre les travaux de débroussaillage nécessaires à la réalisation des analyses d'eaux du site et des sources, ainsi que ceux nécessaires à la caractérisation de la couverture de recouvrement,- Dégager les regards biogaz,- Vérifier l'état de la clôture à l'entrée du site.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription